



# ASSEMBLÉE NATIONALE

13ème législature

## langues régionales

Question écrite n° 57532

### Texte de la question

M. Éric Ciotti attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur la difficile valorisation et reconnaissance du nissart comme langue régionale. Le 21 juillet 2008, la loi constitutionnelle a affirmé que « les langues régionales appartiennent au patrimoine de la France ». En 2009 ou 2010, une liste nominative des langues régionales « officiellement » reconnues devrait paraître. Il attire son attention sur l'importance qu'attachent tous les niçois à voir leur langue reconnue et inscrite sur cette liste. Il lui demande quelle suite il entend réserver à cette légitime revendication.

### Texte de la réponse

Les langues régionales, dans leur diversité, font l'objet de toute l'attention du ministère de l'éducation nationale, au titre de la préservation et de la transmission des formes du patrimoine culturel et linguistique de la nation, ainsi que le prévoit l'article 75-1 de la Constitution. En ce qui concerne plus particulièrement la prise en compte dans son enseignement de la diversité de l'occitan-langue d'oc présent dans l'académie de Nice, il y a lieu de mentionner que la dénomination « occitan-langue d'oc » retenue pour la langue occitane, tant dans les programmes d'enseignement que dans l'intitulé de la section correspondante du certificat d'aptitude à l'enseignement du second degré, est un terme générique. L'emploi de ce terme n'exclut en aucune manière la prise en compte de la variété des composants de l'ensemble linguistique et culturel des pays de langue d'oc. Cette diversité est pleinement intégrée dans les programmes d'occitan-langue d'oc destinés à l'école primaire, au collège et au lycée. Elle est incluse naturellement dans la pratique pédagogique et linguistique de ses enseignants. C'est ainsi que ces derniers, s'appuyant sur des exemples faisant appel à plusieurs grandes variétés de la zone linguistique des pays d'oc, sont conduits à ménager une place privilégiée à l'apprentissage des traits spécifiques (phonétiques, lexicaux, morphosyntaxiques) du parler en usage dans la région où ils exercent, dans le cas présent, le parler du pays niçois. Cette relation étroite de l'enseignement de la langue régionale avec la pratique vivante de son environnement est par ailleurs soulignée dans le préambule de la circulaire n° 2001-166 du 5 septembre 2001 relative au développement de l'enseignement des langues et cultures régionales à l'école, au collège et au lycée. Aussi, au vu de ces éléments, la reconnaissance du nissart, en tant que langue régionale autonome et dissociée de l'ensemble linguistique des pays de langue d'oc auquel se rattache ce parler, ne paraît pas devoir être retenue.

### Données clés

**Auteur :** [M. Éric Ciotti](#)

**Circonscription :** Alpes-Maritimes (1<sup>re</sup> circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 57532

**Rubrique :** Culture

**Ministère interrogé :** Éducation nationale

**Ministère attributaire :** Éducation nationale

Date(s) clé(s)

**Question publiée le** : 25 août 2009, page 8179

**Réponse publiée le** : 29 décembre 2009, page 12524